



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 38942

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la situation inquiétante que connaissent les artisans cordonniers et lui fait part de leurs préoccupations au regard notamment des cotisations sociales qu'ils se doivent d'acquitter. En effet, la cordonnerie est sans nul doute l'un des secteurs de l'artisanat les plus touchés économiquement et la plupart des artisans cordonniers sont confrontés à des difficultés de trésorerie dues notamment à un système de charges sociales devenu inadapté. Ainsi, la base du forfait sur lequel est calculée la cotisation d'assurance maladie ne correspond plus à la réalité qui voit le quart des artisans de notre pays gagner moins que le salaire minimum. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin de venir en aide aux artisans cordonniers et d'assurer la survie du petit commerce artisanal de proximité.

Texte de la réponse

Il convient, tout d'abord, de préciser que le système de la sécurité sociale des artisans et des commerçants, fondé comme celui des autres catégories professionnelles sur le principe de la solidarité, fonctionne selon les règles déterminées conformément aux vœux émis par les représentants élus des assurés. D'une manière générale, les règles de calcul des cotisations permettent de prendre en compte la réalité des revenus déclarés par l'assuré aux services fiscaux. C'est le cas dans le régime des allocations familiales ou la cotisation, calculée au taux de 5,4 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale et 4,9 p. 100 au-delà, comme pour toutes les autres catégories professionnelles, n'est pas due lorsque le revenu est inférieur à un certain seuil (24 947 francs au 1er janvier 1996), bien que les prestations soient versées. Dans le régime de l'assurance vieillesse de base, alignée depuis le 1er janvier 1973 à la demande des administrateurs élus par les assurés sur celui des salaires, le taux de cotisation est de 16,35 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale. L'assuré est toutefois redevable d'une cotisation minimale, d'un montant annuel de 1 210 francs pour 1996, lui permettant d'acquiescer un trimestre d'assurance. Il est exact, en revanche, que dans le régime d'assurance maladie l'assiette de la cotisation, calculée au taux de 12,90 p. 100, ne peut être inférieure à 40 p. 100 de ce plafond, soit une cotisation minimale de 8 318 francs pour 1996. Cette cotisation, qui peut paraître importante, a été calculée sur la base de la prestation moyenne versée par le régime. Il convient de noter que le taux de cotisation d'assurance maladie est de 19,60 p. 100 pour les salaires. Bien que le taux de remboursement du petit soin dans le régime des travailleurs indépendants soit, en principe, inférieur à celui du régime général, le gros risque tel que l'hospitalisation ou la maladie longue durée est totalement pris en charge, comme dans le régime général. Par ailleurs, le Gouvernement s'attache à apporter des solutions aux difficultés, notamment économiques, auxquelles peuvent être confrontés les assurés, ainsi peuvent-ils bénéficier d'un étalement du paiement des cotisations. En outre, la solidarité professionnelle se manifeste, à l'égard de ces personnes, par la possibilité de prise en charge totale ou partielle des cotisations au titre de l'action sanitaire et sociale. Il reste que le problème évoqué est particulièrement important et sensible, puisqu'il intéresse tout à la fois le développement de l'entreprise individuelle et la protection sociale du chef d'entreprise. Toute mesure visant à modifier le calcul des cotisations, et notamment celui de la cotisation minimale, doit désormais s'inscrire dans le cadre du plan de

reform de la securite sociale, annonce par le Premier ministre le 15 novembre dernier.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38942

Rubrique : Assurance maladie maternité : generalités

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2677

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4293